

Droit

Un décret facilite le suivi par les préfets des hospitalisations sans consentement

Publié le 28/04/22 - 16h00

En application d'un article de la loi sur la prévention d'actes de terrorisme, un décret étend pour les préfets la possibilité d'accéder à certaines données relatives aux personnes en soins sans consentement. La Cnil émet plusieurs réserves.

Au *Journal officiel* ce 28 avril, est paru un [décret](#) d'application de dispositions en lien avec le suivi par les préfets des personnes en soins sans consentement en psychiatrie, votée dans le cadre de la loi du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement (lire nos articles [ici](#) et [là](#)). L'article voté dans cette loi étend, dans le cadre de la surveillance et de la prévention des risques terroristes, les possibilités d'accès aux préfets des données recensées dans le logiciel Hopsyweb, actuellement utilisé par les ARS pour le suivi informatisé des hospitalisations sans consentement. Le décret vient modifier les conditions de mise en relation entre les traitements de données recueillies *via* Hopsyweb et celles du fichier des signalements pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT). Pour rappel, le croisement entre Hopsyweb et le FSPRT a été autorisé par le passé, *via* un décret daté du 6 mai 2019. Ce dernier a provoqué une très vive indignation dans le monde de la psychiatrie (lire notre [article](#)) mais en mars 2020 le Conseil d'État a validé la légalité de ce croisement (lire notre [article](#)).

Accès aux préfets en lien avec les ARS

Le décret tire les conséquences de la création de l'[article L3211-12-7](#) du Code de la santé publique, "*en étendant aux représentants de l'État dans le département, à Paris, au préfet de police et aux services de renseignement limitativement désignés la possibilité d'accéder aux données d'identification et de nature administrative relatives aux personnes admises en soins psychiatriques sans consentement [...] portées à la connaissance du préfet du lieu de l'hospitalisation*". Il modifie à cet effet les finalités des traitements Hopsyweb, les catégories de données traitées, les accédants et les destinataires de certaines des données qui y sont enregistrées, ainsi que les modalités d'exercice de leurs droits par les personnes concernées. Jusqu'alors, la communication d'informations, telles que l'admission en soins sans consentement, était limitée au seul préfet de département du lieu d'hospitalisation.

Ainsi, lorsque la mise en relation entre les données d'Hopsyweb et du FSPRT révèle "*une correspondance des données comparées*", le préfet dans le département où la personne fait ou a fait l'objet de soins sans consentement et "*le cas échéant, les agents placés sous son autorité qu'il désigne à cette fin, en sont informés*". Ils peuvent alors mettre en œuvre, "*en lien avec un ou plusieurs agents de [l'ARS] habilités à cette fin, une procédure de levée de doute consistant en un ensemble de vérifications de ladite correspondance*". Ceci afin de "*s'assurer, dans un délai raisonnable, que la personne concernée est celle connue*" du FSPRT. Le texte précise que "*l'existence d'une correspondance ne peut, en l'absence de levée de doute, conduire à l'enregistrement de cette information dans un autre traitement que celui prévu*" dans ce décret.

Après la levée de doute, les préfets concernés sont rendus destinataires de plusieurs éléments, communiqués par les agents habilités de l'ARS. À savoir des données d'identification du patient et des informations relatives à la nature et aux dates de la décision d'admission et, le cas échéant, aux dates des différents arrêtés pris par le représentant de l'État dans le département, à la forme de la prise en charge. Les données relatives à la fin de la mesure de soins psychiatriques sans consentement ou à sa levée, et l'adresse de l'établissement de santé d'accueil, font également partie des données transmises.

Des réserves exprimées par la Cnil

Consultée sur le projet de décret avant sa publication, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) exprime de nombreuses observations et un certain nombre de réserves, dans un [avis](#) également publié au *Journal officiel* ce 28 avril. À titre liminaire, elle rappelle s'être déjà prononcée par le passé sur Hopsyweb (lire notre [article](#)) et sur la mise en relation entre Hopsyweb et le FSPRT. Elle avait notamment considéré que les modalités d'échange d'informations entre les préfets et les ARS n'étaient pas suffisamment encadrées. Elle avait aussi formulé une réserve quant à la possibilité de déroger sans disposition législative expresse au secret médical, sauf en ce qui concerne l'information du préfet du lieu de résidence de la personne. Sur ce point, la Cnil souligne que la loi du 30 juillet précitée a permis de conférer une assise législative à la transmission de ces données.

Dans le cadre du décret publié, la commission réitère certaines de ses observations, s'agissant plus particulièrement des modalités de transmission des informations à la suite d'une concordance entre données des différents fichiers. Elle tient à rappeler que *"les traitements Hopsyweb ne constituent ni des fichiers d'identification ni des fichiers de prévention des risques liés à la radicalisation des personnes atteintes de troubles mentaux"*. Hopsyweb a pour finalité de permettre le suivi des personnes en soins psychiatriques et *"l'objectif général est d'homogénéiser et de sécuriser les pratiques en matière d'hospitalisation sans consentement"*. La commission est donc *"particulièrement réservée quant à la volonté du ministère [de la Santé] de permettre cette modalité de recherche au sein de ces fichiers"*.

Par ailleurs, la commission relève que le ministère ne prévoit aucune modalité relative à la mise à jour des informations transmises aux préfets, lorsque ces dernières sont intégrées au FSPRT et qu'une mesure de soins sans consentement est ensuite déclarée irrégulière par le juge des libertés et de la détention. D'autre part, la Cnil relève dans le projet de décret qui lui a été soumis que les catégories de données susceptibles d'être communiquées ne correspondent pas strictement à celles faisant l'objet d'un enregistrement dans les traitements Hopsyweb. Elle invite donc *"le ministère à s'assurer de l'exacte correspondance entre ces catégories de données"*. Elle tient aussi à souligner que le nouveau décret *"ne saurait permettre une collecte de données autres"* que celles dont le traitement est autorisé par le [décret](#) du 23 mai 2018 modifié régissant Hopsyweb. Enfin, elle invite le ministère à s'assurer que l'information relative à *"la forme de la prise en charge"* constitue bien une donnée pouvant être traitée dans le cadre du projet de décret dont elle a été saisie.

Caroline Cordier

Les informations publiées par Hospimedia sont réservées au seul usage de ses abonnés. Pour toute demande de droits de reproduction et de diffusion, contactez Hospimedia (copyright@hospimedia.fr). Plus d'informations sur le copyright et le droit d'auteur appliqués aux contenus publiés par Hospimedia dans la rubrique [droits de reproduction](#).

Pas encore abonné à HOSPIMEDIA ?

Testez gratuitement notre journal en vous rendant sur <http://www.hospimedia.fr>

Votre structure est abonné ?

Rapprochez-vous de votre référent ou contactez nous au 03 20 32 99 99 ou sur <http://www.hospimedia.fr/contact>